

**C-320**

First Session, Thirty-seventh Parliament,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-320**

An Act to amend the Income Tax Act (expenses incurred by  
care-givers)

---

First reading, March 28, 2001

---

MR. STOFFER

**C-320**

Première session, trente-septième législature,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-320**

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses  
engagées par les aidants naturels)

---

Première lecture le 28 mars 2001

---

M. STOFFER

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer who provides care to a member of the family, which is defined in a broad sense, who is an individual entitled to an impairment credit under section 118.3, to deduct the cost of reasonably necessary goods, equipment and services purchased or leased in order to care for the individual.

A taxpayer may be a care-giver by voluntary act. It is not necessary that the nearest relative be the care-giver.

Expenses that would be incurred if the individual were not impaired, such as food, normal household supplies and normal utilities are excluded.

## SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre au contribuable qui prend soin d'un membre de sa famille — au sens large du terme — admissible à un crédit d'impôt pour déficience en application de l'article 118.3 de déduire le coût des biens, équipements et services raisonnablement nécessaires qu'il a achetés ou loués à cette fin.

Tout contribuable peut, de son gré, devenir aidant naturel. Il n'est pas nécessaire que le plus proche parent le soit.

Sont exclues les dépenses — telles les dépenses normales d'articles ménagers ou de services publics et les dépenses de nourriture — qui seraient faites si le particulier n'avait pas de déficience.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

**BILL C-320**

**PROJET DE LOI C-320**

An Act to amend the Income Tax Act  
(expenses incurred by care-givers)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu  
(dépenses engagées par les aidants  
naturels)

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des commu-  
nes du Canada, édicte :

**1. The *Income Tax Act* is amended by  
adding the following after section 118.4:**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est  
modifiée par adjonction, après l'article 5  
118.4, de ce qui suit :**

Definitions

“care-giver  
expense”  
« dépense de  
l'aidant  
naturel »

**118.41** (1) In this section,  
“care-giver expense” means the cost of pur-  
chasing or leasing goods or equipment and  
acquiring services, more particularly pre-  
scribed by the regulations, that are reason-  
ably necessary to enable the taxpayer to  
care for an individual mentioned in subsec-  
tion (2), including special equipment, ser-  
vices or modifications brought to a dwell-  
ing in order to feed, protect and care for the  
individual or to improve the individual's  
mobility or general well-being, but does not  
include the cost of food, household sup-  
plies, normal utilities and other household  
expenses that would normally have been in-  
curred by the individual if the individual  
were not impaired;

“member of  
the taxpayer's  
family”  
« membre de  
la famille du  
contribuable »

“member of the taxpayer's family” includes  
the taxpayer's  
(a) spouse or common-law partner, and  
(b) child, grandchild, parent, grandpar-  
ent, sibling, aunt, uncle or a person in an  
equivalent relationship with the taxpayer  
as a result of  
(i) marriage, or  
(ii) a common-law relationship.

**118.41** (1) Les définitions qui suivent  
s'appliquent au présent article.

« membre de la famille du contribuable »  
vise :  
a) l'époux ou le conjoint de fait;  
b) le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille,  
le père, la mère, le grand-père, la grand-  
mère, le frère, la soeur, la tante, l'oncle du  
contribuable ou toute personne qui se  
trouve liée de façon similaire à celui-ci du  
fait :  
(i) soit d'un mariage,  
(ii) soit d'une union de fait.

Définitions

« membre de  
la famille du  
contribuable »  
“member of  
the taxpayer's  
family”

« dépense de l'aidant naturel » S'entend du  
coût d'achat ou de location de biens, d'équi-  
pement ou de services, visés par règlement,  
raisonnablement nécessaires au contribu-  
able pour lui permettre de prendre soin d'un  
particulier visé au paragraphe (2), y com-  
pris l'équipement spécial, les services ou  
les modifications apportées à une habitation  
pour le nourrir, le protéger ou en prendre  
soin ou pour améliorer sa mobilité ou son  
bien-être. Sont toutefois exclus de la pré-  
sente définition le coût de la nourriture, des

« dépense de  
l'aidant  
naturel »  
“care-giver  
expenses”

Deduction for  
care-giver  
expenses

(2) From the taxable income of a taxpayer for a taxation year there may be deducted the aggregate of all amounts each of which is a payment made by the taxpayer during the taxation year for care-giver expense necessary for the taxpayer to care for an individual who was, in the taxation year

(a) entitled to a credit under section 118.3 in respect of an impairment;

(b) a member of the taxpayer's family; 10

(c) as a result of a normal family obligation or the voluntary undertaking by the taxpayer to be a care-giver, dependant on the taxpayer for care by reason of the impairment; and 15

(d) not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or home.

articles ménagers et des services publics normaux et les autres dépenses ménagères qui auraient normalement été engagées par le particulier s'il n'avait pas eu de déficience. 5

(2) Peut être déduit du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la somme payée par lui au cours de l'année d'imposition nécessaire pour prendre soin d'un particulier qui, au cours de cette année, remplissait les conditions suivantes :

a) il avait droit à un crédit d'impôt en application de l'article 118.3 du fait d'une déficience; 15

b) il était un membre de la famille du contribuable;

c) en raison de sa déficience, il était à la charge du contribuable pour ses soins du fait d'une obligation familiale normale ou de la volonté du contribuable d'être l'aidant naturel; 20

d) il n'était pas hospitalisé dans un établissement médical ni ne résidait dans un établissement de soins de longue durée. 25

Déduction  
des dépenses  
de l'aidant  
naturel